



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**Spécial N<sup>o</sup> 23 – 9 novembre 2005**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 23 – 9 novembre 2005



## S É C U R I T É

---

<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2005</b>	<b>3</b>
Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail sur le territoire des communes appartenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux .....	3



---

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE ET LE TRANSPORT DE CARBURANT AU DÉTAIL SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES APPARTENANT À LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que, depuis plusieurs jours, le département de la Gironde est le théâtre de troubles à l'ordre public à l'occasion desquels ont pu être incendiés de nombreux véhicules et des bâtiments ;

Considérant que pour prévenir tout nouvel incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Bordeaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Bordeaux à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 16 novembre 2005 inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycane est interdit.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, les Maires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2005

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**

